



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes Sud**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

*2020-346-002  
du 4/12/2020*

portant mise en demeure à l'encontre  
d' Eiffage Route Grand Sud

Installations broyage-concassage et station de transit de  
produits minéraux, centrale d'enrobage et centrale à béton  
situées au Plan du Verdon 04170 Thorame-Haute.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-1, L.170-1, L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.512-20 et L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°83-3722 du 3 octobre 1983 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Thorame-Haute ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-671 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux sur la commune de Thorame-Haute ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1547 du 19 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°83-3722 du 3 octobre 1983 autorisant la société CEZE et Fils à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Thorame-Haute ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage de déchets inertes et de produits minéraux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2515-2 sous le régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes et de produits minéraux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2517-2 sous le régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2521 sous le régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions correctives mises en places par l'exploitant pour remédier à l'incident du 13 mars 2019 sont satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que les deux bassins de décantation de boue sont hors périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement et sont connexes aux installations visées par l'arrêté préfectoral n° 2008-671 du 3 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que ces bassins sont dans le lit mineur du Verdon ;

**CONSIDÉRANT** que la traversée par des tiers des installations Eiffage Grand Sud à Plan du Verdon n'est pas sécurisée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de cet arrêté préfectoral a été notifié à l'exploitant le 30 septembre 2020 et que, conformément aux dispositions de la procédure contradictoire, il disposait d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société Eiffage Route Grand Sud, dont le siège social est situé 4 rue de Copenhague - ZI les Estoublans - BP 70027 - 13127 Vitrolles est mise en demeure de respecter, pour son site situé à Plan du Verdon sur la commune de Thorame-Haute 04 170 , les dispositions suivantes :

#### **Sécurisation du bassin de boue**

Le bassin de boue en partie basse des installations doit être entièrement sécurisé par une clôture. (Article 1.3 et 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-671 du 3 avril 2008) dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **Régularisation et réaménagement des deux bassins de boue dans le lit mineur du Verdon**

L'exploitant établit un dossier de réhabilitation de la berge en rive gauche afin de supprimer et de réaménager les deux bassins de boue se trouvant dans le lit mineur du Verdon. Ce dossier de réhabilitation est validé par l'Office français de la biodiversité avant travaux. Le délai de réalisation de ce dossier et de transmission à la Préfète est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exploitant dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente décision pour réaliser et achever les travaux conformément au dossier validé par l'Office français de la biodiversité.

#### **Accès des installations aux tiers**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les mesures nécessaires réglementaires afin que toute personne étrangère à l'établissement n'ait pas libre accès aux installations. Il veille également au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Application - Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Thorame-Haute, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT